

Service eau et risques

Nîmes le , **30 JUIN 2023**

Unité hydraulique et loi sur l'eau

ARRÊTÉ N° 30-2023-06-30-00001

portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement pour l'ouvrage PI-318 sur L'autoroute A9 sur le Gardon et prescriptions complémentaires pour le renforcement de l'ouvrage sur les communes de Fournès et de Sernhac

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 à certain agents de la DDTM du Gard;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicable aux installations ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexé au décret n°93-713-du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (zone spéciale de conservation n°FR9101395);

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Le Rhône aval » (zone spéciale de conservation n°9301590);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1967 autorisant l'État (Ministère de l'Équipement) à construire les ouvrages d'art sur le Gardon nécessaires à l'établissement de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Fournès;

Vu l'arrêté du préfet du Gard n°2014185-0026 du 4 juillet 2014 portant Déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de Fournès d'instauration des périmètres de protection pour les captages dit « puits de Mourre Montaud » au titre des articles L 1321- 1 à L 1321- 8 du Code de la santé public;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'antériorité et le porter à connaissance déposé complet le 21 septembre 2022 par ASF direction Opérationnelle de l'infrastructure EST 337, chemin de la Sauvageonne BP 40200 - 84100 Orange pour l'ouvrage sur PI 318 portant l'autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune de Fournès ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat des Gorges du Gardon en date du 7 octobre 2022;

Vu la demande d'avis adressée au Smage du Gardon en date du 7 octobre 2022;

Vu la demande de compléments adressée à ASF au titre de la régularité du 24 novembre 2022 sur le volet eau , Natura 2000 et Biodiversité ;

Vu le PPRI de la commune de Fournès approuvé le 16 septembre 2022;

Vu la réponse à la demande de compléments de la part de ASF arrivée à la DDTM le 20 Février 2023;

Vu le dossier complet sur l'évaluation des incidences Natura 2000 envoyé par mail le 17 mars 2023 pour l'évaluation de l'ouvrage PI 318 sur l'A9 réalisé par Naturalia pour le compte d'ASF;

Vu le projet d'arrêté de demande de reconnaissance de l'antériorité au titre de l'article R214-53 et le porter à connaissance déposé complet le 9 novembre 2022 par ASF direction Opérationnelle de l'infrastructure EST 337, chemin de la Sauvageonne BP 40200 - 84100 Orange pour l'ouvrage sur PI 318 de l'autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune de Fournès pour avis en date du 13/04/2023;

CONSIDÉRANT la loi sur l'eau du 3/01/1992 et les décrets 93-741 et 742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage PI 318 du franchissement du Gardon par l'autoroute A9 sur la commune de Fournès est antérieur à la loi sur l'eau et à ce titre peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R 214-53 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et des habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement établie pour prendre en compte l'impact prévisionnel sur les chiroptères occupant l'ouvrage PI 318 déposée le 22/12/2022 à la DREAL Occitanie et faisant l'objet d'une instruction séparée;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 sur les volets loi sur l'eau et espèces protégées;

CONSIDÉRANT l'avis de ARS en date du 28 octobre 2022 sur les mesures de protections du captage AEP dit de Mourre Montaud en périmètre éloignée de l'opération;

CONSIDÉRANT l'avis de Service Environnement Forêt de la DDTM du Gard du 21 octobre 2022 sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000;

CONSIDÉRANT les désordres observés sur l'ouvrage nécessitant des travaux de renforcement;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacement des appareils d'appuis de l'ouvrage par soulèvement du tablier;

CONSIDÉRANT la nécessité d'amélioration de l'accessibilité aux piles et aux culées de l'ouvrage par la stabilisation de talus et par ajout d'escaliers intérieur;

CONSIDÉRANT que tout dépôt et stockage de matériel sera interdit sous l'ouvrage sur toute la surface inondable par la crue centennale;

CONSIDÉRANT le planning d'exécution des travaux en annexe 1;

CONSIDÉRANT le planning d'exécution avec mise en place des mesures de protection faune et flore en annexe 2;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans sa totalité dans la ZNIEFF de type 1 N° 910030345 Gardon aval;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans la zone humide départementale 030SMAGE0001 Bassin versant des Gardons ;

CONSIDÉRANT l'avis avec observations en date du 25 mai 2023 d'ASF sur projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau écologique Natura 2000, en particulier les sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Le Rhône aval », dès lors que les mesures d'évitement et de réduction figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet en date du 17 mars 2023 seront mises en œuvre de manière conforme;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société ASF Direction Opérationnelle de l'infrastructure Est cis 337, chemin de la Sauvageonne - BP 40200- 84 200 Orange représentée par son directeur, est désignée ci-après « le bénéficiaire »

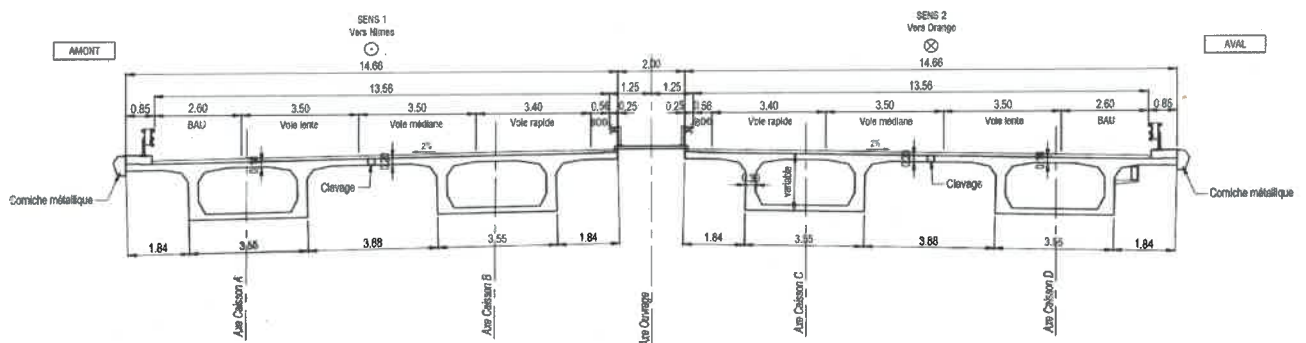
ARTICLE 2 : Reconnaissance d'antériorité

le Site de l'ouvrage PI 318 de franchissement du Gardon par l'autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune deournes est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au sens de l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

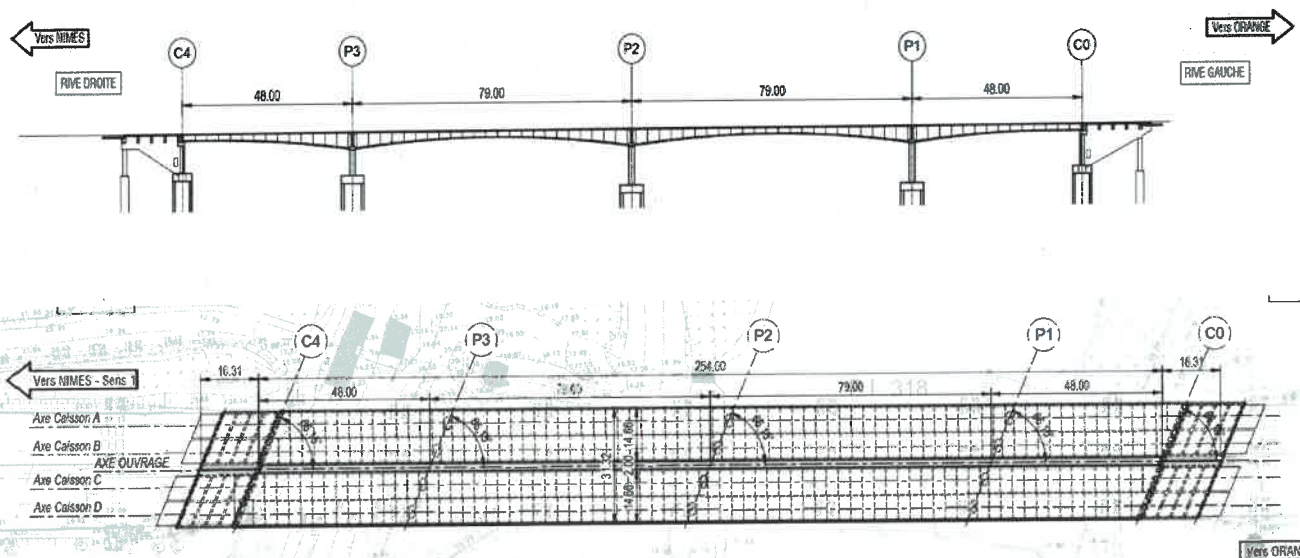
Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par ASF Direction Opérationnelle de l'infrastructure Est et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

° Description de l'ouvrage actuel

L'ouvrage PI 318 est constitué de 4 caissons en béton précontraint, chaque sens de l'autoroute étant porté par un double-caisson



La longueur totale de l'ouvrage est de 254 m, le lit mineur du Gardon est situé entre les piles P1 et P2. La largeur du tablier est de 32 m. Le haut du viaduc est établi à une altimétrie de 28 mNGF.



Le bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface soustraite 570 m²</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p>2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 h (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface interceptée des eaux pluviales est de 1,3 ha.</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1 : Supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2 : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Impact sur la luminosité sur 32 m</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>

<p>3.1.4.0 :Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Protection des berges cumulée de 64 m.</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
--	--	----------------------------------

ARTICLE 3 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renforcement du pont, remplacement des appareils d'appuis et amélioration de l'accessibilité aux culées de l'ouvrage

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la commune de Fournès et de Sernhac.

1- Renforcement des caissons par précontrainte additionnelle :

Les travaux consistent à travailler à l'intérieur des 4 caissons de l'ouvrage, en ajoutant des câbles de précontrainte, qui seront mis en tension afin de comprimer l'ouvrage et ainsi d'augmenter sa capacité portante.

Les travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Création de trappes d'accès à l'intérieur des caissons, dans la dalle inférieure, à proximité des culées (depuis les rives), pour faciliter l'acheminement du matériel.
- Acheminement du matériel dans les caissons à l'aide de ces trappes d'accès.
- Coulage du béton des massifs d'ancrage et des déviateurs depuis la surface du tablier (sous coupure de circulation, en créant des cheminées de bétonnage dans la dalle supérieure du caisson). Seule la face supérieure du tablier est concernée, ces travaux ne touchent pas à la face inférieure.
- Les travaux de renforcement des caissons par précontrainte additionnelle sont réalisés en période de hautes eaux. les travaux sont à l'intérieur des caissons, bétonnage est réalisé par le dessus ou par dessous de l'ouvrage.
- Les travaux de création de trappes d'accès se font depuis un échafaudage suspendu. L'échafaudage est directement fixé à la structure de l'ouvrage et se situe au-dessus de la hauteur de la crue centennale. Pour l'accès à l'échafaudage par échelles situé en-dessous du niveau de la PHE , les installations sont bien fixées au sol/à la structure de l'ouvrage.

2- Renforcement des caissons par composite carbone collé :

Sur les travées de rive, les caissons sont renforcés sur leur face extérieure par du tissu de composite carbone collé.

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Préparation de surface des caissons par ponçage du béton, à l'aide d'une nacelle positive sur les rives ou d'un échafaudage suspendu. Ces équipements sont rendus étanches pour réduire l'impact des envols de poussières des opérations de ponçages ;
- Mise en œuvre des bandes de composite carbone collé à l'aide d'une nacelle positive ou d'un échafaudage suspendu. Ces opérations sont réalisées suivant le planning annexé au dossier et sont réalisées uniquement au droit des travées de rive qui ne sont pas situées à l'aplomb du Gardon.

3- Renforcement des tête de piles :

Les têtes de piles sont épaissies de 40 cm sur leur pourtour, sur une hauteur de 1,5 m depuis la partie supérieure de la pile :

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Mise en place d'un échafaudage avec plateforme en tête de pile ;
- Carottages dans la tête de pile existante pour ajout d'aciers scellés ;
- Mise en place d'armatures, du coffrage ;
- Bétonnage du renfort périphérique (toupie béton en pied de pile) .

4- Changement des appareils d'appuis :

Après renforcement des têtes de piles, le changement des appareils d'appuis est réalisé par vérinage de l'ouvrage (tablier soulevé des piles à l'aide de vérins).

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Mise en place d'un échafaudage en tête de pile ;
- Mise en œuvre de vérins et de cales provisoires en têtes de piles ;
- Vérinage du tablier ;
- Retrait des appareils d'appuis existants ;
- Mise en place de nouveaux appareils d'appuis et matage ;
- Dévérinage du tablier pour transfert de charge sur les nouveaux appareils d'appuis.

5- Mise en accessibilité des culées :

Les culées de l'ouvrage sont des ouvrages en elles-mêmes, constituées d'un mur de front et de voiles latéraux formant des boîtes en béton armé, avec un talus à l'intérieur :

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- construction d'escaliers à l'intérieur des culées, ainsi que la stabilisation des talus.

6 - Installation de Chantier-base de Vie - piste accès et retournement :

- La zone d'installations de chantier avec base vie, d'une superficie d'environ 1400 m², est prévue sur les parcelles en rive droite de l'ouvrage. Ces parcelles appartiennent à la commune de Sernhac. Elles sont situées hors zone inondable au sens du PPRI de Sernhac. Elles constituent également la zone de stockage principale du chantier. La base vie n'est pas imperméabilisée dans son ensemble, seule la zone de stockage (évaluée à 300m²) est imperméabilisée.

Des fossés périphériques provisoires autour de de la zone de stockage principale sont aménagés afin de gérer les eaux pluviales par infiltration au cours de la période des travaux. Un entretien régulier est effectué et les éventuelles pollutions accidentelles (matières fines, effluents avec résidus d'hydrocarbures ...) sont évacuées vers des centres de traitement adaptés aux besoins. Ces aménagements sont temporaires et la conception des fossés temporaires respecte les recommandations du guide technique pour l'élaboration des dossier loi sur l'eau (volet « Rejet d'eaux pluviales ») disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

-En rive gauche, le chemin d'accès est relativement large, mais une aire de retournement est aménagée. Elle est réalisée en Grave Non Traitée et limitée à la surface strictement nécessaire. Son implantation peut nécessiter du débroussaillage ponctuel, mais pas de défrichage. Le terrain est remis en état à l'issue des travaux.

-Les travaux réalisés entre avril et août (renforcement des têtes de piles, changement des appareils d'appuis) nécessitent un accès à chaque Pile d'appui, ce qui implique la création de 2 rampes d'accès, l'une en rive droite pour accéder à la pile P2, l'autre en rive gauche pour accéder à la pile P1. Des plateformes en pied des piles P1 et P2 sont également nécessaires. Dans le cas où l'entreprise le juge nécessaire pour la circulation des engins, ces rampes et plateformes sont réalisées en Grave Non Traitée, établies au niveau du terrain naturel. Il n'y a donc pas création de remblais et pas de modification de la topographie. Ces aménagements sont enlevés à l'issue des travaux, le terrain est remis en état et revégétalisé.

- Quelque soit la période aucune zone de stockage n'est autorisée sous l'ouvrage en zone inondable FNU et MNU du PPRI de Fournès.

7 - Installation d'échafaudage

Des échafaudages sont prévus pour :

-Les travaux de renforcement des têtes de piles (épaississement de de 40 cm des têtes de piles, sur 1.50 m de hauteur depuis le haut des fûts) ;

-Les travaux de vérinage et de remplacement des appareils d'appuis.

Ces échafaudages nécessitent la mise en œuvre de plates-formes de travail en tête des piles, à environ 2.0 m sous les têtes de piles existantes :

Les échafaudages sont directement fixés à la structure de l'ouvrage et se situent au-dessus de la hauteur de la crue centennale, soit à 20,507 NGF. Pour l'accès à l'échafaudage par échelle situé en-dessous du niveau de la PHE , les installations sont bien fixées au sol/à la structure de l'ouvrage afin d'éviter l'empot en cas de crue. Dans le cas où une crue surviendrait, les éventuels embâcles sont évacués dès que possible à l'issue de l'événement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 Conformité au dossier de reconnaissance d'antériorité de la déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R214-39 et 40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Caractère de la déclaration – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

La reconnaissance d'antériorité est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cesse de produire effet si le projet de renforcement n'a pas été réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant modification et prescriptions complémentaires peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement et réduction des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre, les prescriptions ci après :

° Avant le démarrage du chantier

Un plan d'intervention et d'alerte est élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, police de l'eau, ...),

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréé

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place avant le démarrage des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié dans le cas où elles contiennent des produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial. La mise en place de bassins de stockage pour les eaux pluviales pendant le chantier est accompagnée de la mise en place de réseaux temporaires dès le début de chantier permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins.

-La DDTM du Gard est avertie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants sont fournies (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.)

° Pendant la phase chantier

- Les prescriptions générales et particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux

Les mesures de réduction générales suivantes sont mises en place afin de limiter les incidences générales des travaux:

- Sensibilisation de l'entreprise à l'environnement : établissement d'un Plan de Respect de l'Environnement : les contraintes et les engagements en matière de protection de la qualité des eaux seront inscrits au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Gestion, tri et élimination des déchets : gestion des déchets avec tri, et élimination en filières agréées prévues dans le cadre d'un plan de gestion des déchets.
- Utilisation d'engins en bon état, l'entreprise en charge des travaux et fournie les certificats d'entretien.
- Interdiction de l'entretien des engins sur le site (vidange par exemple).
- Stationnement et ravitaillement des engins sur des zones étanches, en dehors du lit du cours d'eau (sur la zone d'installations de chantier).
- Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et autres matériaux de chantier (aire de remplissage éloignée des réseaux d'eaux pluviales existants, préservation des déversements accidentels ...) sont mis en place.
- Mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Des barrages filtrants et des kits anti-pollution seront stockés sur le chantier en prévision d'une éventuelle pollution accidentelle liée aux hydrocarbures ou résidus de matériaux employés pour les travaux de génie civil.
- Utilisation d'huiles de décoffrage végétale.
- Limitation de la circulation des engins uniquement dans les emprises nécessaires.
- Limitation du décapage aux zones strictement nécessaires.

- Gestion des eaux usées du chantier : l'assainissement des eaux usées est assuré par des WC chimiques. Les matières de vidange sont évacuées par une société agréée et traitées conformément à la réglementation (Absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel).
- Des obligations sont également prescrites aux entreprises réalisant les travaux en matière de nettoyage et de circulation de camions ou engins. Les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur les voies publiques doivent être évités. Les emprises sont également nettoyées à l'issue des travaux.
- Afin de limiter les chutes de matières potentiellement dangereuses directement dans le cours d'eau, des platelages confinés sont prévus au droit des interventions au-dessus du lit mineur durant toute la période des travaux concernés.
- En cas de relargage des matériaux, des filtres (barrages filtrants, kits anti-pollution) peuvent servir à confiner une pollution accidentelle dans le cours d'eau à l'aval de la zone de travaux.
- Utilisation des pistes existantes pour les déplacements des véhicules et engins de chantier, pas de création de franchissement du Canal d'irrigation situé en rive droite.

Les mesures de réduction particulières liées aux travaux spécifiques du renforcement de l'ouvrage

- Afin de réduire à la source les émissions de poussières générées par les opérations ponçage, perçage, les infrastructures permettant les opérations (échafaudage ou nacelle positive) sont rendues étanche, du lino et des bâches et les équipements utilisés sont équipés d'un filtre permettant l'absorption des poussières.
- Le renforcement des têtes de piles nécessite un volume conséquent de béton. Des précautions particulières sont mises en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle. Les mesures prévues sont les suivantes :
 - Ces opérations sont réalisées entre avril et août, en dehors de la période des hautes eaux, afin d'éviter les risques de crues les plus importantes.
 - Les interventions se font en dehors des fortes périodes pluvieuses. En cas d'épisode de forte pluie, les travaux sont suspendus.
 - Les platelages sont étanches (mise en place d'une imperméabilisation avec du lino ...) et munis de dispositifs de récupération. Les résidus éventuels des matériaux de travaux de génie civil sont récupérés et évacués vers la plateforme principale de chantier, puis acheminés vers les filières de traitement adaptées. L'étanchéité du dispositif est vérifiée plusieurs fois par semaine, afin de s'assurer de sa pérennité.
 - Afin de doubler la protection, la face inférieure des platelages sera enrobée par des bâches, afin de retenir les éventuels rejets accidentels et de palier aux défaillances potentielles du dispositif.
 - La toupie béton est installée en pied de pile de viaduc pendant les interventions. La zone d'installation est entourée par un dispositif de type filtre à paille ou big bag, afin de retenir les rejets éventuels.
 - Il est imposé à l'entreprise en charge des travaux de faire un test d'étanchéité du coffrage de la tête de pile chaque semaine.
 - Il est imposé à l'entreprise en charge des travaux que le tuyau de bétonnage ne soit jamais au-dessus du cours d'eau, mais tout le temps positionné dans le coffrage, et monté côté berge.

- Les travaux de bétonnage sont interrompus en cas de mise en évidence d'une fuite.
- En cas de pollution accidentelle du cours d'eau ou des sols, il est tenu compte du caractère évolutif de la situation et il est assuré une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution. Les services de l'État (ARS et Police de l'eau) sont avertis. Tout incident entraînant une dégradation du cours d'eau ou des sols est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconise, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

° A l'achèvement chantier

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse, au secrétariat de la DDTM du Gard, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques.
- La remise en état du site en fin de travaux consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Incidences du Projet sur la biodiversité Natura 2000

8.1 Enjeux Faunistique et Floristiques

Faune

Chiroptères

15 espèces dont la présence est avérée et présentant un enjeu significatif.

Mammifères (hors chiroptères)

Renard roux

Castor d'Eurasie (*Castor fiber*)

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Invertébrés

Dix-huit espèces (dont 5 présentant un statut de protection) ont été inventoriées

Poissons

3 espèces migratrices amphihalines (Anguille d'Europe, alose feinte, lamproie marine) et 2 espèces holobiotiques (blageon, toxostome)

Amphibiens et reptiles

Grenouille rieuse,

Quatre espèces de reptiles ont été avérées dans la zone d'étude, La Couleuvre de Montpellier, Le Lézard des murailles, Le Lézard à deux raies, La Tarente de Maurétanie

Oiseaux

Les principaux enjeux avifaunistiques de la zone d'étude sont ; La Grande Aigrette, le Martin pêcheur d'Europe, le Rougequeue à front blanc, la Bondrée apivore.

Flore

Parmi les espèces avérées, aucune ne présente d'enjeu local de conservation.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

Eaux souterraines

Outre les mesures de réduction générales, la mesure de réduction suivante est mise en œuvre :

- Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du captage dit « puits de Mourre-Montaud » relatives au périmètre de protection éloigné sont respectées.

- Le plan d'alerte et d'intervention concernant l'A9 sera activé en cas de pollution accidentelle. En accord avec l'arrêté d'autorisation du captage, ce plan a été établi en coordination entre la mairie de Fournès et ASF, et en relation avec les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux superficielles

Outre les mesures générales, des mesures d'évitement et de réduction spécifiques sont mises en place.

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les incidences sur les écoulements du Gardon :

- La base de vie et l'aire de stockage sont implantées à une distance éloignée du lit mineur du Gardon au-dessus du niveau de la PHE.

La mesure de réduction suivante est mise en œuvre afin de limiter les atteintes aux eaux superficielles :

- Concernant les usages récréatifs du Gardon, afin de limiter tout risque, ils sont prohibés au niveau de l'ouvrage lors de la tenue de travaux impliquant des interventions au-dessus du lit mineur. Le chantier est clôturé. Les usagers sont prévenus en amont et en aval par des panneaux d'information.

Risque d'inondation

Mesure d'évitement : Afin de limiter les risques d'inondation, le positionnement de la base vie et de la zone de stockage est adapté afin d'éviter les zones inondables.

La base de vie et l'aire principale de stockage sont donc implantées au-dessus de la cote de crue Q_{100} (20,50 mNGF) et n'ont donc aucune incidence en cas de crue centennale.

Aucune installation ou stockage sont implantés au dessous de la crue de référence Q_{100} soit 20,50 NGF.

Des échafaudages fixes

Le niveau de la plateforme d'échafaudage est situé juste au-dessus du niveau du Q_{100} , ces échafaudages ne seront présents qu'entre avril et août. Les échafaudages au niveau des culées seront transparents en cas de crue. De plus, les échafaudages sont directement fixés à la structure de l'ouvrage et pour l'accès aux échafaudages (échelle ...), situé en-dessous de la Q_{100} , il est bien fixé au sol et/ou à la structure de l'ouvrage afin d'éviter l'emport en cas de crue

Le renforcement par composite carbone collé est réalisé soit par nacelle positive, soit par échafaudage suspendu, au niveau des travées de rive (méthode laissée au choix de l'entreprise). Dans le cas de mise en œuvre d'un échafaudage suspendu, il est demandé à l'entreprise de se caler au-dessus du niveau $Q_{100} = 20.50$ m NGF.

Milieu naturel

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les atteintes au milieu naturel :

Aucune intervention ne prend place au sein du lit mineur du Gardon, permettant ainsi d'éviter de déranger la faune piscicole. La destruction potentielle de zones de frayères sera également évitée.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les atteintes au milieu naturel :

Limitation des emprises chantier au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de chantier.

Utilisation au maximum des pistes existantes pour la circulation des engins de chantier.

Mise en défens des zones à enjeux écologiques significatifs lorsque les emprises ne sont pas concernées par les travaux.

Prévention des risques de pollution au moyen de kits anti-pollution stockés dans les engins de chantier.

La zone des travaux au niveau du pont est protégée par des platelages confinés au niveau des échafaudages pour éviter la chute de matériaux et d'objets dans le lit du Gardon.

Liste des mesures d'évitement et de réduction en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Mesures	
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises et mise en défens des secteurs ou éléments d'intérêt écologique
Mesures de réduction	
MR1	Défavorabilisation temporaire de l'ouvrage pour les chiroptères avant travaux
MR2	Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier
MR3	Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés
MR4	Respect des emprises et mise en défens des secteurs ou éléments d'intérêt écologique
MR5	Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux
MR6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
MR7	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères. Cette mesure est accompagnée d'une mesure de suivi permettant de vérifier, pendant la période du chantier, l'utilisation de l'ouvrage par les différentes espèces de chiroptères présentes en son sein.
MR8	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères, en cours de chantier, à l'intérieur des caissons. Il s'agit d'une mesure rectificative facultative, dont la mise en œuvre résulte des constats établis dans le cadre d'une mesure de suivi permettant de vérifier, pendant la période du chantier, l'utilisation de l'ouvrage par les différentes espèces de chiroptères présentes en son sein.

ARTICLE 10 : fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis. Les documents sont transmis au plus tard sous 3 mois à l'adresse suivante par voie numérique ddtm-ser@gard.gouv.fr ou par voie postale à la DDTM du Gard, service eau et risques.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Le bénéficiaire communique aux services en charge de la mission de contrôle au titre du Code de l'environnement les rapports des suivis naturalistes prévus dès qu'ils ont été élaborés.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes de Fournès et de Sernhac ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Fournès et de Sernhac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Fournès, de Sernhac et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.
- Une copie est destinée pour information à l' EPTB Gardons

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

I.- En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Fournès et de Sernhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Fournès et de Sernhac

la Préfète ,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

